



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 59.596/2/V
du 18 juillet 2016

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne ‘modifiant le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l’article 138 de la Constitution et diverses dispositions relatives à la fonction consultative’

Le 10 juin 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, prorogé jusqu'au 31 juillet 2016 ^(*), sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et diverses dispositions relatives à la fonction consultative'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 18 juillet 2016. La chambre était composée de Yves KREINS, premier président du Conseil d'État, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 juillet 2016.

*

^(*) Par courriel du 23 juin 2016.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'article 12, § 1^{er}, de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout avant-projet de décret en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

Dès lors que l'avant-projet règle des matières qui sont soumises à cette concertation, l'auteur de l'avant-projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération ¹.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

DISPOSITIF

Article 2

1. À l'article 2, 1°, en projet, les mots « décret du » seront ajoutés entre les mots « dans le cadre du » et « 10 juillet 2013 ».

2. À l'article 2, 4°, en projet, les mots « dans le cadre du décret du 12 juillet 2001 relatif à la formation professionnelle dans l'agriculture » seront remplacés par les mots « dans le cadre du Code Wallon de l'Agriculture ». Les mots « de la » seront, par ailleurs, insérés entre le mot « Commissions » et les mots « formation agricole ».

L'article D.418, 7°, de ce Code abroge, en effet, le décret du 12 juillet 2001, tandis que l'article D.111 du même Code instaure une Commission de la formation agricole.

¹ Voir notamment l'avis 59.418/4 donné le 8 juin 2016 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne 'modifiant le Code wallon de l'action sociale et de la santé'.

3. À l'article 2, 6°, en projet, les termes « Commission consultative d'agrément en matière de placement » seront remplacés par les termes « Commission consultative et de concertation en matière de placement », afin de répondre à la dénomination légale qui est donnée à cette commission par l'article 14 du décret du 3 avril 2009 'relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement'.

Article 7

Il n'y a pas lieu d'abroger les articles 36 à 76 du décret-cadre du 6 novembre 2008, ces dispositions ayant déjà été abrogées par l'article 3, 23° du décret du 1^{er} décembre 2011 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2011 portant codification de la législation en matière de santé et d'action sociale'.

Article 8

La disposition en projet trouverait plus naturellement sa place dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé.

Par ailleurs, elle sera complétée afin de prévoir le délai dans lequel les avis du Conseil Économique et Social de Wallonie (ci-après : « le CESW ») doivent être rendus, ainsi que la conséquence attachée à la non remise d'un avis.

Article 9

1.1. L'article 9 du projet instaure une section « Action sociale » au sein de la commission interne compétente du CESW.

1.2. Si l'avant-projet précise le nombre de membres de cette section ainsi que les instances ou organisations dont ils doivent être issus, il ne précise pas quelle est la répartition des mandats entre les membres issus des différentes instances ou organisations visées, ni la façon dont ces mandats seront attribués.

Interrogée à ce sujet, la déléguée du Gouvernement indique que la volonté de l'auteur de l'avant-projet est de laisser cette répartition à l'appréciation du CESW. L'objectif poursuivi est que les instances ou organisations visées soient représentées au sein de la section « Action sociale » lorsque des sujets touchant à leurs domaines d'action y sont abordés. La composition de cette section varierait donc selon les sujets traités, les membres étant désignés au cas par cas.

Plus que de simples experts, les membres issus des instances ou organisations visées disposeraient d'une voix délibérative.

1.3. Afin d'assurer adéquatement la représentation des instances ou organisations visées et dans un souci de sécurité juridique, la composition de la section « Action sociale » doit être précisée.

Afin de garantir le respect du principe constitutionnel d'égalité et de non-discrimination et des principes de bonne administration, il convient de prévoir expressément que les membres qui composent cette section varient en fonction des sujets traités et sont choisis par le CESW afin d'assurer une représentativité adéquate des secteurs concernés en fonction des sujets abordés. Il paraît également souhaitable que les membres désignés par le CESW le soient sur la base d'une proposition des instances et organisations concernées, le cas échéant sélectionnées suite à un appel à candidatures publié au *Moniteur belge*.

Dans un souci d'efficacité et de clarté, il pourrait être recouru à une liste de membres potentiels préalablement établie par chacune des instances ou organisations visées, ces listes étant valables pour une durée prédéfinie dans l'avant-projet.

Une observation analogue vaut pour la section « Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ».

2. Certaines des instances et organisations visées par l'alinéa 5 en projet de l'article 4, § 2, du décret du 25 mai 1983 'modifiant, en ce qui regarde le Conseil Économique Régional pour la Wallonie, la loi cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil Économique et Social de Wallonie' ne sont pas identifiées avec suffisamment de précision.

Ainsi, on relève que la matière de l'accueil et de l'hébergement est particulièrement vaste et intervient dans des domaines très divers (accueil et hébergement des personnes âgées, des personnes handicapées, des personnes en difficultés sociales, etc.). Dans certains secteurs, les organismes d'accueil et d'hébergement sont, par ailleurs, représentés par une fédération qu'il pourrait être utile de consulter (par exemple : la Fédération des maisons de repos). L'alinéa 5, 4°, en projet doit dès lors être précisé afin de cibler plus clairement les structures qui sont visées par cette disposition.

Une observation analogue semble valoir pour l'article 5, 7°, en projet.

Par ailleurs à l'alinéa 5, 6°, il convient d'écrire : « les services d'aide et de soins aux personnes prostituées », dès lors qu'il s'agit là de la dénomination légale de ces services en vertu de l'article 65/4 du Code wallon de l'action sociale et de la santé.

Articles 10 et 11

Le décret modifié compte actuellement cinq chapitres. Dès lors, il convient d'insérer un chapitre 6 et non un chapitre 5/1.

Article 11

Dans un souci de sécurité juridique, l'article 12/1 en projet doit prévoir le délai dans lequel les avis du CESW doivent être rendus, ainsi que la conséquence attachée à la non-remise d'un avis.

LE GREFFIER

LE PREMIER PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Yves KREINS